

Troisième session
Genève, 2-10 décembre 2002
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET CHOIX DES OBJECTIFS: APPROCHE AUSTRALIENNE

Document de travail établi par la délégation australienne

1. Introduction

1. Il y a eu cette année au cours des réunions du Groupe d'experts des discussions sur les principes du droit international humanitaire existant qui pourraient être pris en considération pour traiter la question des restes explosifs de guerre.
2. On a cependant très peu parlé de la façon dont les forces militaires appliquent le droit des conflits armés lorsqu'elles prennent des décisions sur les cibles à attaquer. La délégation australienne indique ici quels sont les éléments du droit des conflits armés à prendre en considération pour choisir des cibles et comment les Forces de défense australiennes tiennent compte de ces éléments. Le présent document a pour objet de faire mieux comprendre comment les Forces de défense australiennes traitent concrètement ces questions.

2. Éléments du droit des conflits armés à prendre en considération pour choisir des objectifs

3. Pour les Forces de défense australiennes, choisir des objectifs ne consiste pas simplement à appliquer la maxime selon laquelle le recours à la force maximale permet les destructions maximales. Le choix des objectifs est un processus de planification militaire élaboré qui sert à compléter et améliorer les opérations de combat et non à les restreindre. Le point de départ est constitué par les principes juridiques énoncés dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Les points ci-après figurent parmi les plus importants dont les Forces de défense australiennes tiennent compte lorsqu'elles décident d'attaquer des objectifs militaires.
- **Nécessité militaire:** L'élément le plus fondamental du droit des conflits armés est la nécessité militaire parce qu'il sert à justifier juridiquement des attaques lancées sur des objectifs militaires légitimes¹. Il découle de la nécessité militaire qu'un belligérant peut légitimement recourir à la coercition et à la force ... dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif de la guerre, c'est-à-dire la capitulation totale de l'ennemi dans les plus

¹ Hampson, F., Military Necessity, dans Gutman, R. and Rieff, D., Crimes of War: What the Public Should Know, W.W. Norton and Company, Londres, 1999, p. 251.

brefs délais, avec le moins de pertes possibles en hommes et en ressources matérielles et financières², en utilisant des méthodes et moyens de guerre qui ne sont pas interdits par le droit international.

- **Objectifs militaires:** Ce n'est que dans ce contexte que l'on peut attaquer ce que l'on désigne sous l'appellation «objectifs ou cibles militaires». Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire [de l'ennemi]³. L'Australie a précisé comment elle interprétait l'expression «objectifs militaires» dans une déclaration qu'elle a faite au moment où elle a ratifié le Protocole additionnel I. Elle a essentiellement indiqué que les dommages incidents ou collatéraux n'étaient pas déterminants pour décider si un objectif était militaire (mais il serait, bien évidemment, justifié d'en tenir compte pour décider des moyens et méthodes de guerre à utiliser pour attaquer une cible).
- **Distinction:** Pour définir la différence entre objectifs militaires et biens de caractère civil, il convient de reprendre la définition qui est donnée de ces derniers. De manière générale, «sont bien de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires»⁴. Plus précisément, les civils considérés individuellement, la population civile et les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet d'attaques⁵.
- **Proportionnalité:** Les forces militaires qui préparent une attaque doivent «s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu»⁶.
- **Avantage militaire:** Selon ce critère, les dommages causés lors d'une attaque contre des objectifs militaires devraient avoir un lien direct avec lesdits objectifs. Il ne suffit pas que les biens visés par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi; il faut aussi que leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁷. Dans sa déclaration, l'Australie précise que l'avantage militaire est l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non d'éléments isolés

² Rogers, A.P.V., *Law on the Battlefield*, Manchester University Press, Manchester, 1996, p. 5.

³ Protocole additionnel I, par. 2 de l'article 52, «Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949», Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1988, p. 38.

⁴ Ibid., art. 52, par. 1, p. 38.

⁵ Ibid., art. 52, par. 1, p. 38.

⁶ Ibid., art. 57, par. 2 a) iii), p. 42.

⁷ Ibid., art. 52, par. 2, p. 38.

ou particuliers de cette attaque. En outre, il faut aussi tenir compte de la sécurité des forces qui participent à l'attaque.

- **Informations disponibles:** Pour l'Australie, le Protocole additionnel I est en outre nuancé par une autre déclaration selon laquelle il n'est que raisonnable, lors de l'évaluation et de la planification d'une attaque militaire, qu'un commandant militaire examine les informations provenant de toutes les sources dont il dispose au moment de prendre une décision sur les objectifs à viser.
- **Autres facteurs:** Selon le Protocole additionnel I, il existe d'autres facteurs dont il faut tenir compte. Ils concernent la protection de l'environnement naturel⁸ et la protection des biens culturels⁹.

3. Effets sur le processus de planification militaire

4. Les Forces de défense australiennes choisissent leurs objectifs en appliquant les principes du droit des conflits armés, interprétés à la lumière des déclarations faites par l'Australie. Dans la section ci-après du présent document, on étudie l'application pratique du droit des conflits armés dans le cadre du processus de planification militaire australien.

5. Le premier moyen par lequel les Forces de défense australiennes veillent à ce que les décisions militaires soient conformes au droit des conflits armés consiste à créer un dossier droit des conflits armés. Au sein des Forces de défense australiennes, le conseiller juridique auprès du commandant militaire établit une analyse de la zone cible, ce que l'on appelle couramment un dossier droit des conflits armés. Ce dossier contient une évaluation de la zone cible eu égard aux éléments suivants: agglomérations (dimensions, nature des zones construites et campagne environnante), éléments civils proches des objectifs militaires, existence d'objets culturels civils importants et nature de ceux-ci (écoles, mémoriaux, bibliothèques, etc.), bâtiments servant à la protection civile (lutte contre le feu, services d'ambulance, hôpitaux et police, etc.) et ouvrages et installations contenant des forces ou des substances dangereuses (barrages, digues, centrales nucléaires, installations de stockage et de distribution de combustibles et stations à essence où se trouvent des substances inflammables, etc.).

6. Les Règles d'engagement constituent le second moyen par lequel l'Australie veille à ce que les principes du droit des conflits armés soient appliqués dans le processus de décision concernant les cibles visées. Les Règles d'engagement sont des instructions destinées aux responsables du commandement opérationnel et du commandement tactique dans lesquelles sont définies les circonstances et les limites dans lesquelles la force armée peut être employée par les Forces de défense australiennes pour atteindre des objectifs militaires en application de la politique gouvernementale¹⁰. Dans la politique gouvernementale, il est tenu compte de toutes influences politiques et diplomatiques pertinentes qui s'exercent au niveau stratégique de

⁸ Ibid., art. 55, par. 1, p. 39.

⁹ Ibid., art. 53, p. 38.

¹⁰ Australian Defence Force Publication 3 Rules of Engagement, chap. 1, par. 1.

commandement. En d'autres termes, les Règles d'engagement définissent les critères de recours à la force. C'est dans la section «conseils» de ces Règles que les questions importantes relatives au droit des conflits armés sont évoquées.

7. Après l'élaboration des Règles d'engagement, on définit ce que l'on appelle la politique d'engagement et de riposte du commandant militaire. Dans le cadre de la mise au point de cette politique, on évalue les critères d'emploi des armes et on analyse les cibles. On énumère les cibles prioritaires, les types de cibles et les systèmes d'armes disponibles tout en tenant compte des restrictions ou interdictions énoncées dans les Règles d'engagement et de toutes considérations concernant les dommages incidents ou collatéraux.

8. Les facteurs pris en compte en même temps que les critères d'emploi des armes et l'analyse des cibles sont le type d'effet désiré (neutralisation, élimination, surprise ou destruction par exemple), le type de terrain et la topographie, le type de cibles (infanterie, blindés, logistique ou infrastructure, etc.), le degré de vulnérabilité (tranchées, couverture renforcée ou blindage, etc.). Les autres facteurs sont la taille de la cible (cible ponctuelle ou couvrant une certaine surface), la forme de la cible (circulaire, linéaire ou rectangulaire par exemple), les effets secondaires (effet incendiaire, effet d'écran ou contamination par exemple), le temps et la météorologie, le caractère mobile ou stationnaire de la cible, les facteurs civils/environnementaux (agglomérations, infrastructures, sites religieux ou culturels, cultures, troupeaux et forêts et systèmes d'armes disponibles).

9. Certains aspects de la règle de proportionnalité doivent être pris en compte pour élaborer la politique d'engagement et de riposte¹¹. Il est clair qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'un commandant militaire qu'il tienne compte de facteurs qui échappent à son contrôle¹² tels que les facteurs de perte de précision résultant de l'action de l'ennemi¹³. La question de savoir si la règle de proportionnalité implique une évaluation des risques et effets d'un mauvais fonctionnement des armes ou d'erreurs humaines n'est probablement pas résolue.

10. Enfin, l'Australie alerte les civils dans certaines circonstances. Si les circonstances tactiques qui prévalent à tel ou tel moment le permettent, on informe les civils d'une attaque militaire imminente.

11. Le fait que les militaires, tant soldats qu'officiers, reçoivent constamment, dès leur entrée dans les Forces de défense australiennes, une formation concernant le droit des conflits armés

¹¹ Yves Sandoz et divers collaborateurs, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986, p. 702, par. 2212.

¹² Hampson, F., «Means and Methods of Warfare», dans Rowe, P. (Ed) *The Gulf War 1990-91 in International and English Law*, Sweet and Maxwell, Londres, 1993, p. 92 et 93.

¹³ Hays Parks fait observer que la perte de précision dans l'acquisition des cibles est causée par les défenses aériennes, les leurres tels que le camouflage et les obscurcissants, le mélange entre objectifs militaires et biens de caractère civil et l'absence de précautions (abris et évacuation des civils par exemple) contre les raids aériens.

facilite l'acquisition des connaissances de ce droit et l'application pratique des principes qui y sont énoncés. La formation au droit des conflits armés comprend quatre phases distinctes. Elle est dispensée dans des établissements de formation des recrues et des officiers des unités susceptibles d'être déployées aux fins d'opérations militaires, dans le cadre de stages destinés aux commandants militaires et aux conseillers juridiques des forces armées.

12. Les relations dynamiques entre le droit des conflits armés et le processus de planification militaire sont renforcées par deux autres facteurs. Premièrement, les Règles d'engagement sont communiquées aux soldats, pour les tâches spécifiques qu'ils ont à accomplir, sous forme de règles d'ouverture du feu. Ces règles définissent expressément la façon dont ils recourront à la force en respectant le droit des conflits armés. Deuxièmement, des formations concernant les Règles d'engagement sont dispensées au moyen d'images ou de scénarios. Ces scénarios donnent lieu à des simulations avant que les soldats ne partent en manœuvres ou en opération. On y présente des exemples d'application du droit des conflits armés concernant le recours à la force lors des missions militaires.

4. Conclusion

13. Les liens entre le droit des conflits armés et le processus de planification militaire décrits dans le présent document montrent comment l'Australie détermine si des biens, situés dans une zone de conflit armé, sont des objectifs militaires légitimes et par quels moyens et méthodes ils seront attaqués par les Forces de défense australiennes. Ce processus se déroule pour chaque objectif dont il a été décidé, au niveau stratégique et opérationnel de commandement, qu'il serait attaqué par les Forces de défense australiennes dans le cadre d'opérations. Les informations correspondantes sont alors communiquées au niveau tactique pour mise en œuvre, étant entendu que la réception d'informations en temps réel au niveau tactique peut déboucher sur l'interruption, l'annulation ou la suspension d'une attaque spécifique sur un objectif militaire.

14. Il ne fait aucun doute que les Forces de défense australiennes choisissent leurs objectifs avec beaucoup plus de soin que ne l'exige le droit des conflits armés. Il convient de bien comprendre les liens entre les opérations militaires et le droit existant des conflits armés pour réfléchir en connaissance de cause à la façon de traiter la question des restes explosifs de guerre.
